MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME REPUBLIQUE TOGOLAISE

 ET DES LOISIRS Travail-Liberté-Patrie



 --------------- -------------

 SECRETARIAT GENERAL

 ----------------

Direction du patrimoine culturel

 **-------------------**

**N° \_\_\_\_\_\_/MCTL/CAB/SG/DPC/19 Lomé**, le

**QUESTIONNAIRE SUR « DROITS CULTURELS ET ESPCAES PUBLICS**

1. Quelles sont les diverses définitions existantes des « espaces publics » utilisées dans la législation nationale ou proposées par les mécanismes internationaux, les experts et les organisations de la société civile ? D’autres termes, tels que « espace civique » et « domaine public» sont-ils utilisés ? Quelle est la portée de concepts tels que « espaces publics » ?

**Les lieux publics** représentent tout lieu accessible au public et à usage collectif, indépendamment de son régime de propriété des conditions d’accès. Il s’agit soit du lieu public intérieur ou clos, soit du lieu public ouvert ou semi-ouvert, soit du lieu de travail, soit du transport public (art.2 du Décret N° 2012-046 / PR du 11 juillet 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics).

**L’espace civique**: au Togo, la constitution en son titre 2, les différentes composantes de l’espace civique : la liberté d’assemblée, liberté d’association et la liberté d’expression (Sociétécivilemedia.com, titre : Togo : le panel watch).

**Quant au domaine** public, il représente la partie inaliénable du patrimoine de l’État ou des collectivités territoriales qui est soumise à un régime juridique et aux contentieux de droit administratif (art.9 du code foncier et domanial du Togo, Loi N° 2018-005 du 14 juin 2018)

En ce qui concerne **la portée des espaces publics**, il faut dire que ces espaces comprennent établissements scolaires, universitaires et centres d’apprentissage ; établissements sanitaires ; salles de spectacles, de cinéma, de théâtre, de concert, salles et terrains de sport, bibliothèques, musées, ascenseurs, services ouverts au public, bâtiments gouvernementaux, véhicules de transport en commun, stations d’essence, ou tout autre lieu fréquenté par le public.

1. Quels sont les divers cadres juridiques, tendances et pratiques au niveau national qui soit promeuvent soit empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap.
* La constitution togolaise de 1992, titre 2.
* Décret N° 2012-046/PR du 11 juillet 2012 portant Interdiction de fumer dans les lieux publics.
1. Quelles sont les caractéristiques spécifiques des espaces publics qui soit sont propices à la réalisation des droits culturels, y compris des femmes et des personnes en situation de handicap, soit y sont un obstacle, y compris en termes de discrimination, d’égal accès, d’accessibilité, de disponibilité et d’adéquation ?
* Les espaces propices à la réalisation des droits culturels : les espaces ouverts (parcs, espaces semi-ouverts, les hôpitaux, certains amphithéâtres)
* Les espaces qui sont un obstacle : les bâtiments gouvernementaux avec les escaliers sans rampes d’accès pour les handicapés moteurs, les gradins des stades, les salles de spectacle sans rampes …) ; l’absence et/ou insuffisance de spécialistes visuels et auditifs.
1. Quels seraient le contenu et les contours d’un possible « droit aux espaces publics », et des restrictions légitimes qui pourraient y être apportées, en conformité avec les standards internationaux. Ce concept est-il utilisé dans votre pays ou votre travail ? Est –ce- utile ?

Contenu et contours d’un possible « Droit aux espaces publics » : le statut que ces espaces revêtent. Le droit coutumier, le droit moderne.

1. Quel rôle jouent les droits culturels pour assurer l’existence, la disponibilité, l’accessibilité, et l’adéquation d’espaces publics qui soient propices à une participation généralisée des personnes à la vie culturelle, la réalisation de la citoyenneté, la démocratie culturelle, de même que la réalisation d’autres droits humains ?

La liberté d’accès, le respect de la chose publique, respect mutuel des usagers des espaces publics etc…

1. Quel est l’impact sur la jouissance des droits culturels des tendances visant à la privatisation des espaces publics, qui peuvent affecter des espaces publics variés ?

Les tendances visant à la privatisation des espaces publics ont un important impact sur la jouissance des droits culturels. On peut citer :

* Discrimination au niveau des catégories sociales
* Restriction d’accès au public
* Ségrégation raciale
1. Quelles recommandations devraient être adressées aux États et aux autres parties prenantes à propos de ces sujets ?

Recommandations :

* Rendre accessible à tous, y compris les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, etc. les espaces publics ;
* Aménager ou réaménager les espaces publics pour permettre un accès facile à tous ;
* Prise de dispositions juridiques garantissant à tous, le libre accès aux espaces publics
* Sécuriser les espaces publics
* Développer des espaces publics pour enfants (parc d’attraction)
* Aménager et entretenir les sanitaires publics